

Yverdon-les-Bains, le 10 février 2026

Recommandé
**Tribunal d'Arrondissement
de Lausanne**
Allée Ernest-Ansermet
Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

****** Nom d'emprunt suite à la
procédure abusive de censure
en cours.

Réponse au fond avec demande reconventionnelle

TARTAMPIONE ** c. Marc-Etienne BURDET
V/réf. : 0P24.020881/CGS/pay (ejl)

I. Introduction

Le défendeur, Marc-Etienne BURDET, répond à la demande déposée par Madame TARTAMPIONE le 28 octobre 2025, fondée sur l'article 28 CC.

Cette réponse démontre que :

- ⇒ Il **n'existe plus d'atteinte actuelle à la personnalité**,
- ⇒ Les faits publiés sont **véridiques et d'intérêt public**,
- ⇒ L'action entreprise est **abusive**,
- ⇒ Le contexte historique justifie la **transparence**.

II. Absence d'atteinte actuelle à la personnalité (art. 28 CC)

1. À la suite des mesures provisionnelles, **toute mention du nom de la demanderesse a été retirée du site swisscorruption.info**. Le terme "TARTAMPIONE" a été utilisé à la place des "Noms et Prénom réels".
2. La demanderesse ne fournit **aucune preuve** d'une atteinte actuelle :
 - La **pièce n°26** du bordereau du 28.10.2025 est la seule à mentionner le pseudonyme "TARTAMPIONE", ce qui prouve que **le nom réel n'est plus accessible** au public.
3. Ainsi, **aucune atteinte actuelle, individualisable ou identifiable** ne subsiste, condition indispensable selon la jurisprudence pour l'admissibilité d'une action fondée sur l'article 28 CC.

III. Vérité des faits publiés et intérêt public majeur

4. Les informations publiées sur swisscorruption.info concernant la demanderesse reposent sur :
 - ⇒ Des **jugements pénaux définitifs**,
 - ⇒ Des **procès-verbaux de police**,
 - ⇒ **Des articles de presse**,
 - ⇒ **Des décisions administratives**,
 - ⇒ **Des rapports agricoles**.

5. La demanderesse a été **condamnée** notamment pour :
 - ⇒ **Escroquerie,**
 - ⇒ **Abus de confiance,**
 - ⇒ **Utilisation de produits interdits dans des cultures BIO,**
 - ⇒ **Gestion déloyale (cf. pièce : Jugement Vevey 2012, pièce 01 – Bordereau 28.10.2025).**
6. La jurisprudence du Tribunal fédéral est claire :

"La publication de faits exacts et d'intérêt public tirés de sources officielles ne constitue pas une atteinte illicite à la personnalité" (ATF 127 III 481 ; ATF 136 III 410).
7. L'intérêt public découle notamment du fait que :
 - Mme a **exploité des terres agricoles avec certification BIO en y utilisant des produits interdits,**
 - Elle a dirigé un **domaine viticole d'envergure** (Château de Rennaz),
 - Elle a été au cœur d'affaires **judiciaires et foncières liées à l'État de Vaud.**
8. Enfin, un nouveau **rapport de police du 18 avril 2024** (pièce 01) fait état d'une **plainte récente,** démontrant que **l'intérêt du public à l'information persiste.**

IV. Caractère public de la demanderesse

9. TARTAMPIONE ne peut prétendre au statut de simple citoyenne privée. Elle est **une personne publique relative**, du fait de :
 - ⇒ Son **implication dans des affaires d'État et de patrimoine agricole,**
 - ⇒ Son **acquisition du Château de Rennaz pour la notoriété** (cf. article de presse 2012),
 - ⇒ La **couverture médiatique** de ses condamnations.
10. À ce titre, elle doit **tolérer un degré accru d'exposition**, dès lors que les faits évoqués sont **vérifiables et objectivement établis.**

V. Abus de droit manifeste (art. 2 CC)

11. L'action introduite le 28.10.2025 repose sur des pièces **obsolètes** et ignore volontairement que le contenu litigieux a été **modifié** à la suite des mesures provisionnelles.
12. Il s'agit dès lors d'un **détournement de l'article 28 CC**, utilisé pour **faire disparaître du domaine public des faits avérés** et pour **entraver la liberté d'expression** dans un domaine d'intérêt public.
13. Une telle démarche constitue un **abus de droit**, reconnu comme tel dans la jurisprudence relative aux procédures bâillons (*SLAPP* – Strategic Lawsuit Against Public Participation).

VI. Contexte historique et lien avec l'État

14. Le défendeur maintient que les faits exposés sur le site ont permis de mettre en lumière :
 - Une **spoliation du patrimoine de Werner RATHGEB,**
 - Une **vente de terrains agricoles à vil prix à l'État de Vaud**
 - Un **lien matériel entre les actes de Mme TARTAMPIONE et les autorités cantonales,**

- Un **fonctionnement préoccupant de la justice vaudoise**, comme en témoignent plusieurs procédures dans lesquelles l'État est impliqué.
15. Ces faits s'inscrivent dans un débat d'intérêt public légitime et sont **dûment étayés par des documents officiels produits au dossier**.

VII. Demande reconventionnelle pour procédure abusive

16. Conformément à l'article 224 CPC, le défendeur forme la présente **demande reconventionnelle**, dans le même cadre procédural, à l'encontre de TARTAMPIONE.
17. Le dépôt de l'action du 28.10.2025 constitue un **acte de procédure manifestement abusif**, motivé non par la protection effective de la personnalité, mais par la volonté de **faire taire une dénonciation de faits exacts et entraver une activité d'information citoyenne sur des comportements condamnables**.
18. Le comportement procédural de la demanderesse répond à la définition des **procédures-bâillons (SLAPP)** reconnue internationalement : usage de l'action en justice pour intimider, appauvrir, discréditer ou épuiser la partie adverse dans le but de **faire taire une expression légitime d'intérêt public**.
19. En application des articles 49 CO, 28a al. 3 CC, 2 CC et 41 CO, le défendeur réclame à la demanderesse :
- ⇒ Des **dommages-intérêts symboliques** pour procédure abusive (CHF 1.00),
 - ⇒ Une **indemnité de procédure de CHF 2'000.00**, représentant le temps investi, les démarches juridiques engagées, et les coûts matériels occasionnés par la nécessité de répondre à cette action abusive.

VIII. Conclusions

En conséquence, le défendeur conclut à ce que le Tribunal :

1. **Rejette intégralement la demande de la demanderesse TARTAMPIONE ;**
2. **Constata l'absence d'atteinte actuelle à la personnalité ;**
3. **Reconnaisse l'intérêt public des faits publiés ;**
4. **Constata l'abus de droit manifeste dans l'usage de l'art. 28 CC ;**
5. **Mette l'entier des frais et dépens à la charge de la demanderesse ;**
6. **Admette la demande reconventionnelle pour procédure abusive ;**
7. **Condamne la demanderesse à verser à Marc-Etienne BURDET la somme de CHF 2'000.- à titre d'indemnité pour procédure abusive, ainsi qu'un franc symbolique pour atteinte à la personnalité.**
8. **Ordonne la publication intégrale du jugement à intervenir sur le site www.swisscorruption.info, dans la section dédiée à l'affaire Patricia RATHGEB-TARTAMPIONE, conformément à l'article 28a alinéa 3 CC ;**
9. **Autorise la réintégration du nom complet "Noms et Prénom complets" dans les publications concernées sur le site www.swisscorruption.info, en lieu et place du pseudonyme "TARTAMPIONE", en cas de rejet de la demande de la demanderesse.**

IX. Mise en garde solennelle

Le présent mémoire s'inscrit dans le prolongement de plus de 25 ans de procédures judiciaires entachées d'arbitraire, de partialité systémique et de dénis de justice répétés.

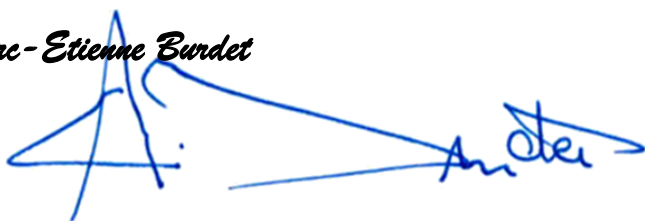
Des **avertissements horodatés** ont été publiquement déposés sur le site www.swisscorruption.info/avertissement/#horodatage, dans le but de **préserver des preuves d'abus structurels**, de **documenter la passivité coupable des autorités** et de **prévenir toute tentative de manipulation de la présente procédure**.

En conséquence, **je requiers que cette affaire soit jugée de manière impartiale, équitable et dans le strict respect de l'article 6 CEDH**, sous peine de poursuites civiles et politiques à l'encontre de toute autorité, magistrat ou fonctionnaire qui se rendrait complice d'une nouvelle injustice, en violation de ses obligations constitutionnelles et déontologiques.

Le public, les médias et plusieurs instances internationales sont désormais **alertés et informés**, et toute nouvelle décision arbitraire fera l'objet d'une **diffusion circonstanciée**, dans le respect des voies de droit et des moyens légaux à disposition.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 10 février 2026

Marc-Etienne Burdet



Bordereau de pièces

Réponse au fond et demande reconventionnelle

N°	Désignation de la pièce	Usage / justification
1.1. à 1.8.	Actes pénaux et civils contre TARTAMPIONE pour démontrer la dangerosité de la demanderesse	Preuve des condamnations mentionnées, véracité des faits publiés – Complicité de l'État
1.2.	Article *24 heures* « Châtelaine de Rennaz condamnée pour escroquerie » (2012)	Illustration du statut public relatif et de la médiatisation
2	Rapport de la Police municipale de Lausanne du 18 avril 2024 (pièce 01 du bordereau de Mazou), à produire non caviardé	Preuve d'une plainte récente – actualité et intérêt public
3	Requête de mesures provisionnelles du 8 mai 2024 déposée par Me MAZOU	Contexte de la procédure – démonstration du caractère préventif abusif
4	Jugement motivé du 28 février 2025 (TA Lausanne – mesures provisionnelles)	Analyse juridique antérieure sur la prétendue atteinte
5	Contenu du site www.swisscorruption.info (version PDF du 19 mars 2025)	Vérification des modifications apportées (usage du nom TARTAMPIONE)
6	Bordereau de pièces de la demanderesse du 28 octobre 2025 (compte tenu du volume il est en ligne en fichier pdf sur un <u>lien sécurisé</u> peut être mis à disposition des Autorités judiciaires et politiques sur demande.)	Mise en évidence de l'absence de preuve d'atteinte actuelle
7	Jugement du 6 juillet 2007 (Tribunal SAUTEREL)	Mise en contexte historique – poursuites pénales injustifiées contre le défendeur
8a / 8b	Ordonnances du Juge KRIEGER (23.08.2004 et 05.11.2004)	Preuve de la levée d'interdiction d'aliéner pour vendre au profit de l'État de Vaud
9	Offre d'achat de l'État de Vaud du 3 juin 2004 (CHF 712'000), soit 30 % inférieure au prix d'achat et aménagements payés par Werne RATHGEB	Évaluation du préjudice foncier causé à Werner RATHGEB
10	Requête au fond de TARTAMPIONE du 28 octobre 2025	Pour démontrer les contradictions et pièces périmées
11	Document de réponse (Absence de séparation des pouvoirs entre Pouvoirs politiques et Autorités judiciaires https://swisscorruption.info/justice/#separation)	Soutien à la critique systémique et intérêt public global
	Bordereau de pièces annexé à votre réponse	Inventaire pour permettre au juge de suivre facilement les annexes